

21/09/15

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

Société TBN 19 à Egletons



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	21/09/15	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

Rédacteur

Selecteur

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DU RAPPORT.....	4
1.1 - Entrée de la société dans le champ de la directive IED.....	4
1.1.1 -Dossier de mise en conformité.....	4
1.1.2 -Rapport de base.....	5
1.2 - Déclaration de modifications notables.....	5
2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
2.1 - Situation administrative de l'établissement.....	6
2.2 - Situation administrative « IED » de l'établissement.....	7
3 - DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ ET RAPPORT DE BASE.....	8
3.1 - Organisation du dossier de mise en conformité.....	8
3.2 - Limites de l'étude.....	8
3.3 - Détail des Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés.....	8
3.3.1 -BREF STS : traitement de surface utilisant des solvants.....	8
3.3.2 -BREF ESB : émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac.....	9
3.4 - Rapport de base.....	9
3.4.1 -Description du site et de son environnement.....	10
3.4.2 -Compilation et évaluation des données disponibles.....	10
3.4.3 -Interprétation des résultats et discussion des incertitudes.....	12
4 - DOSSIER DE DÉCLARATION DE MODIFICATIONS NOTABLES.....	14
5 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
5.1 - Instruction du dossier de mise en conformité.....	16
5.1.1 -Cadre réglementaire.....	16
5.1.2 -Recevabilité du dossier de mise en conformité et analyse de l'inspection.....	16
5.2 - Instruction du rapport de base.....	17
5.2.1 -Cadre réglementaire.....	17
5.2.2 -Recevabilité du rapport de base et analyse de l'inspection.....	17
5.3 - Instruction du dossier de déclaration de modifications notables.....	19
5.3.1 -Cadre réglementaire.....	19
5.3.2 -Analyse de l'inspection.....	19
5.4 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.....	22
6 - CONCLUSION.....	24

1 - Objet du rapport

Par arrêté préfectoral du 24 mars 2009, la société TBN 19 est autorisée à exploiter des installations de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Egletons. Ces installations relèvent notamment des rubriques n° 2415 et n° 2410 de la nomenclature.

Le présent rapport rend compte de l'instruction de plusieurs dossiers et rapports transmis par la société TBN 19 et des suites administratives qu'il convient de leur donner.

1.1 - Entrée de la société dans le champ de la directive IED

La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite directive IED (Industrial Emissions Directive), a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement. Elle vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle réglemente les émissions de plusieurs polluants, le recours aux meilleures techniques disponibles, le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité.

Les installations de traitement du bois sont soumises aux dispositions de la directive IED, transposée en droit français dans la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Dans ce cadre, il a été acté par le Préfet de la Corrèze par courrier du 29 avril 2014 que la rubrique principale de l'établissement au sens de la directive IED est la rubrique n° 3700 : *préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*. Ce courrier a été signé suite à une proposition motivée de l'exploitant du 13 septembre 2013 et à un rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2014.

Au titre de la transposition de la directive IED, l'établissement constitue un « nouvel entrant » en ce qu'il ne relevait pas de l'ancienne directive IPPC. Il est donc soumis aux dispositions de l'article R. 515-82-II du code de l'environnement qui prévoit la remise d'un dossier de mise en conformité et d'un rapport de base.

1.1.1 - Dossier de mise en conformité

L'objet du dossier de mise en conformité est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED. Son contenu est défini par l'article R. 515-72 du code de l'environnement (voir point 5.1 du présent rapport).

Une première version du dossier de mise en conformité a été déposée par l'exploitant en préfecture le 11 septembre 2014. Ce dossier a été jugé incomplet par l'inspection des installations classées dans un rapport du 27 octobre 2014 et a fait l'objet d'un courrier du préfet demandant des compléments à l'exploitant le 17 novembre 2014.

Par courrier reçu en préfecture le 19 décembre 2014, l'exploitant a transmis une deuxième version du dossier de mise en conformité. Ce dossier a été transmis pour avis à l'inspection des installations classées le 5 janvier 2015.

1.1.2 - Rapport de base

Le rapport de base définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de la cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état du site.

Pour les établissements « nouveaux entrants » au sens de la directive IED, ce qui est le cas de la société TBN 19, l'article R. 515-82-II du code de l'environnement prévoit que le rapport de base soit remis en même temps que le dossier de mise en conformité.

Par ailleurs, le 3e alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux critères qui, lorsqu'ils sont réunis, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de fournir un rapport de base :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Compte-tenu de l'activité exercée par TBN 19 et eu égard aux précisions apportées par le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (version 2.2. d'octobre 2014), l'établissement est soumis à l'élaboration d'un rapport de base.

Par courrier reçu en préfecture le 19 décembre 2014, l'exploitant a transmis le rapport de base prévu par la directive IED. Ce document a été transmis pour avis à l'inspection des installations classées le 5 janvier 2015.

1.2 - Déclaration de modifications notables

Par courrier reçu en préfecture le 10 avril 2015, l'exploitant a transmis un dossier déclarant des modifications apportées à son site. Ce dossier a été déposé à la demande de l'inspection des installations classées et en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement :

Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ce dossier de déclaration de modifications notables a été transmis pour avis à l'inspection des installations classées le 15 avril 2015.

2 - Présentation de l'établissement

La société TBN 19 exerce des activités de seconde transformation du bois sur le territoire de la commune d'Egletons, en Zone Artisanale du Bois. Elle s'approvisionne en sciages bruts auprès de scieries locales pour produire des bardages, parquets, bois de structure, terrasses, aménagements intérieurs et extérieurs, abris de jardin, etc. Elle valorise ainsi plus de 50 000 m³ de sciages par an.

Au titre des installations classées, la société est autorisée par arrêté préfectoral du 24 mars 2009 pour ses activités de « *mise en œuvre de produits de traitement du bois* » relevant de la rubrique n° 2415.

Pour exercer ses activités, la société TBN 19 exploite notamment trois autoclaves et un bac de trempage ce qui lui permet d'atteindre les classes de risques 1, 2, 3 et 4. Pour information, la classe de risque 1 correspond à une utilisation dans des conditions très peu humides (aménagements intérieurs par exemple) et la classe de risque 5, la plus contraignante, à une utilisation du bois en contact permanent avec l'eau de mer.

2.1 - Situation administrative de l'établissement

La situation administrative de l'établissement est définie dans l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009 :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille du bois	Scierie	Puissance souscrite	200	kW	280	kW
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	3 autoclaves	Volume de produit de traitement	1 000	litres	102 500	litres
1530	2	D	Dépôt de bois	Bois	Volume stocké	1 000	m ³	2 700	m ³
1432	-	NC	Stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables	Fioul	Capacité équivalente	10	m ³	< 10	m ³
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables		Débit équivalent	1	m ³ /h	< 1	m ³ /h
1172	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Container de produit de traitement du bois	Quantité totale	20	tonnes	< 20	tonnes

A : autorisation

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Ce tableau de rubrique ne correspond plus à la situation actuelle du site en raison d'extensions réalisées par l'exploitant et de modifications de la nomenclature des installations classées. C'est pourquoi l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, dans le cadre d'une visite réalisée sur site le 20 juin 2013, de déposer un dossier de déclaration de modifications notables en préfecture.

2.2 - Situation administrative « IED » de l'établissement

L'établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives à la rubrique suivante :

Rubrique IED	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume des activités Capacité des installations
3700	A	préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	198 m ³ par jour

Par conséquent, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et le document BREF sectoriel suivant : *WPC, préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*. Ces documents sont en cours d'élaboration et ne devraient pas être publiés avant 2016.

Dans l'attente de leur parution, en application des dispositions prévues par l'article R. 515-59-I-1° du code de l'environnement, les meilleures techniques disponibles applicables sont celles du document BREF suivant : *STS, traitement de surface utilisant des solvants* et en particulier son chapitre 18 (*préservation du bois*). Ce document BREF avait été élaboré en application de l'ancienne directive IPPC, abrogée par la directive IED.

3 - Dossier de mise en conformité et rapport de base

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de mise en conformité et du rapport de base fournis par le pétitionnaire)

3.1 - Organisation du dossier de mise en conformité

Le dossier de mise en conformité est divisé en plusieurs parties reprenant successivement :

- une présentation de la société TBN 19 ;
- une présentation des activités de traitement du bois exercées (en particulier des produits utilisés) ;
- une analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- un tableau de synthèse de la conformité de l'installation aux MTD identifiées ;
- un analyse du fonctionnement de l'installation sur les dix dernières années.

3.2 - Limites de l'étude

L'article R. 515-58 du code de l'environnement indique que les dispositions introduites par la directive IED s'appliquent « aux installations relevant des rubriques 3000 [...] ainsi qu'aux installations ou équipements s'y raccordant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. »

En application de ces dispositions, le périmètre d'application du dossier de mise en conformité se limite aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois (autoclaves et bac de trempage) et aux stockages de produits associés.

Néanmoins, les quatre piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont répartis sur l'ensemble du site.

3.3 - Détail des Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

En l'absence de « conclusions sur les MTD » et de document BREF pour le secteur d'activité de l'établissement (*WPC : préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*), les documents suivants ont été étudiés :

- BREF *STS : traitement de surface utilisant des solvants* ;
- BREF *ESB : émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac*.

3.3.1 - BREF *STS : traitement de surface utilisant des solvants*

Les MTD étudiées dans le dossier de mise en conformité sont les MTD génériques, applicables à l'ensemble des activités couvertes par le BREF, et les MTD spécifiques relatives aux activités de revêtement et préservation du bois.

L'analyse du fonctionnement des installations avec ces MTD a permis de mettre en avant les points de conformité suivants :

- les produits de traitement mis en œuvre sont des solutions à base aqueuse sans solvants ;
- les opérations de traitement et de séchage sont effectuées dans des bâtiments couverts et équipés de dalles en béton afin de prévenir toute infiltration dans le sol ;
- les dalles maçonneries sont équipées d'avaloirs de manière à récupérer et réinjecter les égouttures dans le process ;
- sur les autoclaves, les consommations en produits de traitement et colorants sont gérées de manière automatisée, en fonction du type de traitement effectué. La consommation en produits de traitement est ainsi optimisée.

En ce qui concerne l'utilisation de produits de traitement à base aqueuse et par rapport aux procédés n'utilisant que des solvants, la baisse des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) attendue est de l'ordre de 98,7 % pour le bac de trempage et de 99,2 % pour les autoclaves (source : BREF STS : *traitement de surface utilisant des solvants*).

3.3.2 - BREF ESB : émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac

Les MTD étudiées dans le dossier de mise en conformité sont les MTD relatives au stockage, au transfert et à la manipulation des liquides et gaz liquéfiés.

L'analyse du fonctionnement des installations avec ces MTD a permis de mettre en avant les points de conformité suivants :

- les réservoirs aériens de TANALITH E 3474 sont installés dans des bâtiments ;
- le stockage est réalisé à pression atmosphérique ;
- l'alimentation des réservoirs est réalisée par gravité ;
- les réservoirs sont positionnés sur des rétentions maçonneries étanches ;
- les vannes et canalisations font l'objet d'un contrôle visuel journalier.

3.4 - Rapport de base

Le dossier de mise en conformité transmis par l'exploitant comporte le rapport de base prévu par le 3° de l'article R. 515-59-1 du code de l'environnement.

Le rapport de base est constitué de trois parties distinctes :

- une description du site et de son environnement ;
- une compilation et une évaluation des données disponibles sur la qualité du sol et des eaux souterraines au droit du site ;
- une interprétation des résultats et une discussion des incertitudes.

De même que pour le champ d'application de la directive IED, le périmètre d'application du rapport de base se limite aux installations de traitement du bois et installations connexes.

3.4.1 - Description du site et de son environnement

Le site est entouré de scieries au nord-ouest et au sud. Il est bordé d'une voie communale à l'est puis de parcelles agricoles. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 300 mètres au nord. Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches se trouvent à plus de 4 km au Nord-Ouest du site.

La sensibilité environnementale du site est jugée « moyenne » par le rapport de base en raison de la présence d'une nappe d'eau souterraine vulnérable entre 2 et 6 m de profondeur. Cette nappe n'est toutefois pas exploitée.

Le rapport de base présente une étude historique du site et, concernant les installations de traitement du bois, rapporte les informations suivantes :

- la société TBN 19 s'est implantée sur le site en 1996. À cette date, les deux premiers autoclaves ont été mis en service ;
- en 2004, le bac de traitement du bois par trempage court a été mis en service ;
- en 2006, le troisième autoclave a été mis en service ;
- en 2010, des travaux d'étanchéification et de récupération des égouttures au droit des bâtiments de traitement du bois ont été réalisées.

Compte-tenu des produits de traitement utilisés depuis la mise en service des installations, les substances dangereuses pertinentes susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines identifiées dans le rapport de base sont les suivantes :

- propiconazole ;
- tébuconazole ;
- cyperméthrine.

Au titre de leur activité biocide, ces substances relèvent du règlement n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de substances biocides.

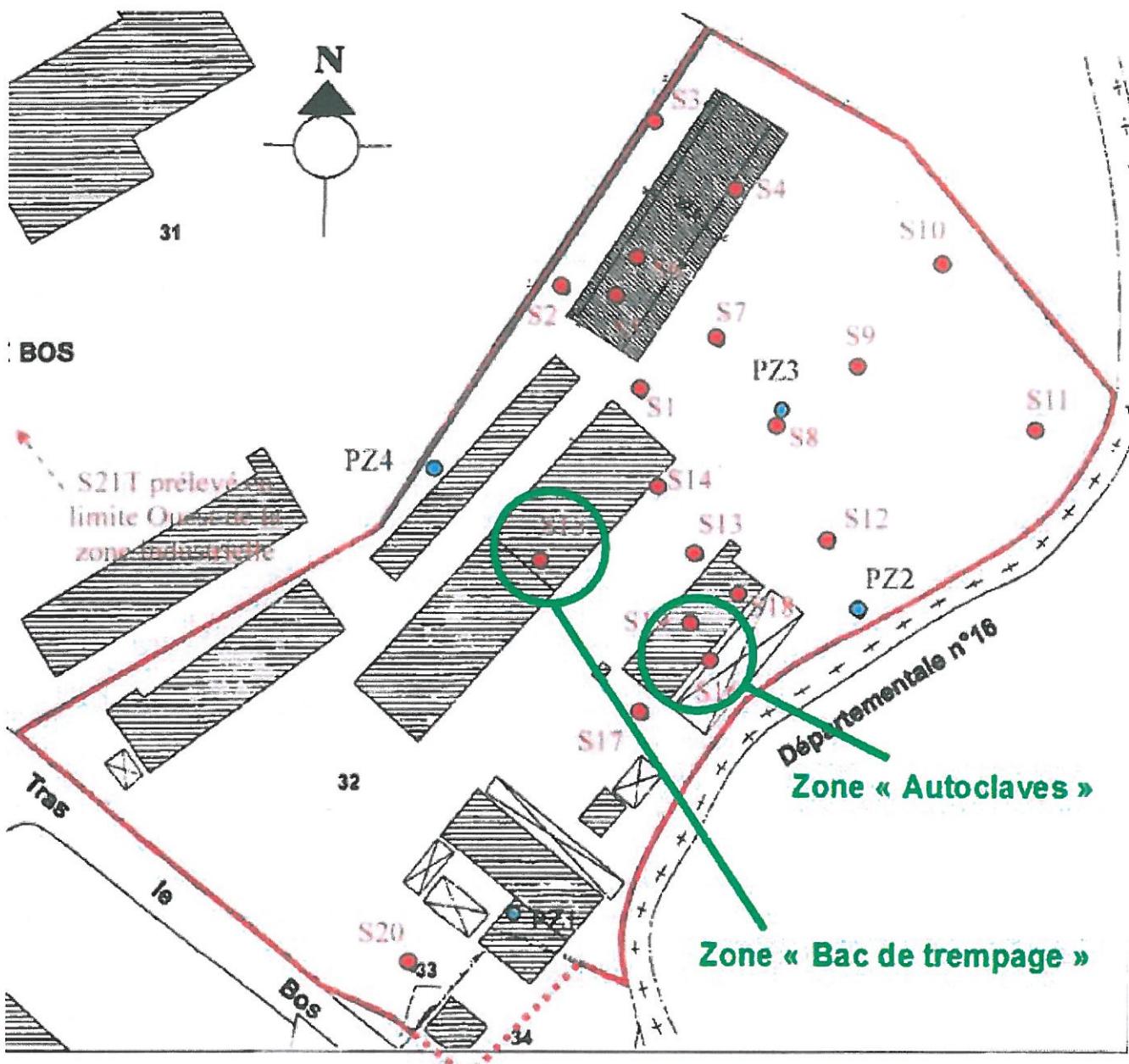
3.4.2 - Compilation et évaluation des données disponibles

La seconde partie du rapport de base a pour objectif d'établir la synthèse des données disponibles sur la qualité du sol et des eaux souterraines et d'en évaluer la suffisance et la pertinence pour caractériser la qualité de ces milieux.

Ainsi, trois études environnementales ont été recensées et analysées :

- étude hydrogéologique préalable à l'implantation de trois piézomètres en mars 2003 (réalisation de piézomètres en juin 2003) ;
- mise à jour de l'étude hydrogéologique avec l'implantation d'un quatrième piézomètre sur le site en mai 2009 ;
- diagnostic de pollution des sols réalisé en novembre 2009.

L'implantation des quatre piézomètres et des sondages de sols réalisées en 2009 est présentée dans la figure ci-dessous.



Légende

- Limite du site
- Sondages sols
- Piézomètres présents sur le site

Les piézomètres n° 1 et n° 4 sont situés en amont hydrogéologique des installations de traitement du bois. Les piézomètres n° 2 et n° 3 sont situés en aval hydrogéologique des installations de traitement du bois.

Les analyses de sols réalisées en 2009 montrent un marquage en pesticides (propiconazole et tébuconazole) à proximité des bâtiments dédiés au traitement du bois.

Les maximas s'établissent respectivement à 5,5 mg et 4,7 mg par kilogramme de matière sèche de propiconazole et tébuconazole sous le bâtiment dans lequel est exploité le bac de trempage. À proximité des autoclaves, les concentrations dans les sols atteignent respectivement 2,1 et 2,5 mg par kilogramme de matière sèche.

Il est à noter qu'aucune analyse de cyperméthrine n'a été mise en œuvre, car ce paramètre n'est pas présent de manière significative dans les eaux souterraines (voir ci-dessous).

De plus, des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines sont réalisées depuis avril 2008 et sont présentées dans le rapport de base. Elles portent sur les trois substances dangereuses pertinentes identifiées (propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine) ainsi que sur le cuivre et les hydrocarbures.

Le marquage en pesticides (propiconazole et tébuconazole) est avéré sur les piézomètres « aval ». Les concentrations mesurées, après avoir connu un pic en 2012, ont notablement diminué. Les concentrations mesurées en octobre 2014 sur le piézomètre n° 2 s'établissent à 7,1 µg/l de propiconazole et 4,1 µg/l de tébuconazole. Pour rappel, la valeur guide* pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour chaque composé pris individuellement est de 2 µg/l.

La concentration en cyperméthrine est rarement quantifiable et toujours très inférieure à la valeur guide* pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (2 µg/l). Il est en de même pour les hydrocarbures et le cuivre pour lesquels la valeur guide* pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est de 1 mg/l.

* valeurs guides définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

3.4.3 - Interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Les résultats obtenus à l'issue de la synthèse des données existantes permettent de définir le niveau de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes (voir partie 3.4.1 du présent rapport). Sur la base des données disponibles, le rapport de base ne préconise aucune investigation de terrain complémentaire.

Le diagnostic de pollution réalisé en 2009 montre un marquage dans les sols en propiconazole et tébuconazole au droit des installations IED. Les teneurs les plus importantes ont été observées à proximité de la cuve de traitement par trempage et sur une partie de la façade Est du bâtiment dédié aux autoclaves n° 1 et n° 2.

Ces zones impactées sont toutes recouvertes d'une dalle béton. Le seul risque sanitaire potentiel concerne donc l'inhalation de vapeurs issues du sol par les travailleurs qui fréquentent ces zones. Il n'existe aucune Valeur Toxicologique de Référence relative à l'inhalation pour le propiconazole et le tébuconazole, par conséquent aucune étude sanitaire ne peut être réalisée.

Concernant les eaux souterraines, les suivis réalisés depuis 2008 montrent un marquage en propiconazole et tébuconazole au droit des piézomètres « aval » (n° 2 et n° 3). Toutefois, ces concentrations diminuent notablement depuis 2012. Cette tendance baissière semble être liée aux travaux d'étanchéification réalisés par l'entreprise depuis 2010 au droit des installations de traitement du bois et au processus d'atténuation naturelle.

Par ailleurs, une enquête de terrain réalisée en avril 2009 a permis d'identifier deux puits privés inutilisés en aval hydrogéologique, respectivement à 0,9 et 1,6 km au sud-est du site sur le territoire de la commune de Moustier-Ventadour.

L'analyse des eaux effectuée au niveau de ces deux puits privés a montré l'absence de contamination en propiconazole et tébuconazole (teneurs non quantifiables).

Dans ces conditions, le rapport de base préconise à la société TBN 19 de garder en mémoire la localisation des zones impactées en propiconazole et tébuconazole dans les sols et de poursuivre le suivi semestriel des eaux souterraines.

4 - Dossier de déclaration de modifications notables

Dans son dossier de déclaration de modifications notables, déposé en préfecture le 10 avril 2015, le pétitionnaire sollicite les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	<ul style="list-style-type: none"> – autoclave n° 1 : 1 cuve de travail de 36 000 litres – autoclave n° 2 : 2 cuves de travail de 36 000 et 42 000 litres – autoclave n° 3 : 1 cuve de travail de 66 700 litres – 1 bac de traitement de 11 000 litres 	Quantité susceptible d'être présente	1 000	litres	191 700	litres
3700	-	A	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration	Identique à celle de la rubrique n° 2415	Capacité de production	75	m ³ /jour	198	m ³ /jour
2410	B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	<ul style="list-style-type: none"> – ligne LEADERMAC : 198 kW – ligne WEINIG : 222 kW – ligne K2 : 138 kW – ligne SCM : 120 kW – aspiration principale : 92 kW – aspiration refente : 84 kW 	Puissance installée	250	kW	854	kW
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de sciages bruts et de produits finis	Volume stocké	1 000	m ³	3 000	m ³
2940	2-b	DC	Application de peinture sur support bois	2 lignes d'application de peintures à base aqueuse (capacité de 96 kg/jour affectée d'un coefficient 1/2)	Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre	10	kg/jour	48	kg/jour
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	<ul style="list-style-type: none"> – 72,6 tonnes de <i>Tanalith E 3474</i> (2 cuves de 30 m³, densité de 1,21) – 2,18 tonnes de <i>Tanagard 3755</i> (2 GRV de 1 m³, densité de 1,09) – 2 tonnes de <i>SARPECO 850</i> (2 GRV de 1 m³, densité de 1) – 2 tonnes de <i>SARPECO 8</i> (2 GRV de 1 m³, densité de 1) 	Quantité totale susceptible d'être présente	20	tonnes	78,78	tonnes

1435	-	NC	Stations-service	1 pompe de distribution du GNR	Volume annuel de carburant distribué	500	m ³ /an	40	m ³ /an
1530	-	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage d'emballages, archives, etc	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m ³	1	m ³
2910	A	NC	Installation de combustion consommant de la biomasse	1 chaudière biomasse	Puissance thermique nominale	2	MW	1,9	MW
4719	-	NC	Acétylène	1 bouteille de 35 kg pour réaliser des opérations de soudure	Quantité susceptible d'être présente	250	kg	35	kg
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de GNR pour les engins de manutention (densité de 0,84) : – 1 cuve de 3 m ³ soit 2,52 tonnes – 1 cuve de 2 m ³ soit 1,68 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente	50	tonnes	4,2	tonne

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec obligation de contrôle

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009 (voir point 2.1 du présent document), les modifications apportées au tableau des rubriques ont plusieurs origines :

- des augmentations de capacité ;
- la mise en place de nouvelles activités ;
- des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- des changements dans l'interprétation du critère de classement (pour la rubrique n° 2415 de la nomenclature).

Le dossier fourni par le pétitionnaire examine le caractère substantiel des modifications réalisées au regard des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de la circulaire d'application du 14 mai 2012.

Les modifications réalisées sont jugées non substantielles par le pétitionnaire :

« En conclusion, [...] nous pouvons affirmer que les modifications apportées à l'ensemble des installations de la société TBN 19 ne nécessitent pas la rédaction d'une nouvelle demande d'autorisation de fonctionnement au titre de la réglementation sur les ICPE. Ces modifications ne sont donc pas substantielles. »

L'analyse de cette proposition par l'inspection des installations classées est réalisée dans le chapitre 5.3 du présent rapport.

5 - Analyse de l'inspection des installations classées

5.1 - Instruction du dossier de mise en conformité

5.1.1 - Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement, le contenu du dossier de mise en conformité est identique à celui du dossier de réexamen. Il est donc attendu les éléments suivants (article R. 515-72) :

- 1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :*
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;*
 - b. Les cartes et plans ;*
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;*
 - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.*
- 2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :*
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;*
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;*
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;*
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;**
- 3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.*

5.1.2 - Recevabilité du dossier de mise en conformité et analyse de l'inspection

Le dossier de mise en conformité transmis par le pétitionnaire comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Il est donc recevable.

Par ailleurs, les « conclusions sur les MTD » mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ne sont pas encore disponibles pour ce secteur d'activité.

Dans ces conditions, en application des dispositions de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, le dossier de mise en conformité a comparé le fonctionnement des installations avec les MTD figurant au sein des documents BREF pris en application de l'ancienne directive IPPC (voir point 3.3 du présent rapport). Cette analyse a montré que l'exploitation des installations de traitement du bois est conforme aux MTD identifiées et aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009.

Par conséquent, sur le point des MTD, l'inspection des installations classées ne propose pas de modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009.

Toutefois, un certain nombre de prescriptions réglementaires doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009 afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement (notion d'arrêté préfectoral « IED compatible »). Ces prescriptions sont développées au chapitre 5.4 du présent rapport.

5.2 - Instruction du rapport de base

5.2.1 - Cadre réglementaire

Compte-tenu des produits utilisés et des activités exercées sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de base sur l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement indique que le rapport de base contient « *les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.* »

Le rapport de base doit contenir au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport.

À ce jour, les conditions d'application de ces dispositions sont définies dans le *guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED*, version d'octobre 2014. Ce guide précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

- chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux ;
- chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;
- chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il peut comprendre également, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigation ;
- chapitre 4 : réalisation du programme d'investigation et analyses au laboratoire.

5.2.2 - Recevabilité du rapport de base et analyse de l'inspection

Le rapport de base transmis par l'exploitant comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation et précisés dans le *guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base*. Il est donc recevable.

Les données disponibles sur l'état de pollution du sol et des eaux souterraines ont été jugées suffisantes par le bureau d'études en charge de l'élaboration du rapport de base. Par conséquent, aucune investigation supplémentaire n'a été mise en œuvre.

La compilation et l'évaluation des données disponibles ont mis en évidence l'existence d'une pollution du sol et des eaux souterraines en propiconazole et tébuconazole.

Ces pesticides ont été et sont toujours utilisés par l'exploitant dans l'exercice de ses activités de traitement du bois. Les teneurs les plus importantes dans le sol ont été observées à proximité du bac de traitement par trempage et du bâtiment dédié aux autoclaves n° 1 et n° 2. Concernant les eaux souterraines, ces pesticides ne sont significativement présents qu'en aval hydrogéologique des installations (piézomètres n° 2 et n° 3).

Par conséquent, l'état de pollution du sol et des eaux souterraines mis en évidence par le rapport de base est très certainement imputable à l'activité mise en œuvre sur le site.

Néanmoins, cette pollution semble liée aux conditions d'exploitation qui pouvaient exister par le passé et qui étaient alors moins respectueuses de l'environnement. À partir de 2010, la société TBN 19 a réalisé un certain nombre d'aménagements techniques de nature à prévenir toute pollution du sol et des eaux souterraines :

- réfection de l'étanchéité des dalles béton au droit des bâtiments dédiés au traitement du bois ;
- mise en place d'un réseau de caïlebotis au sein des bâtiments dédiés au traitement du bois afin de récupérer les égouttures ;
- installations de cuves pour le stockage du produit de traitement dédié aux autoclaves.

En effet, concernant les eaux souterraines, les concentrations maximales en pesticides ont été observées en mars 2012 (voir chapitre 3.4 du présent rapport). Depuis, une tendance baissière est mise en évidence par les analyses qui sont réalisées tous les six mois.

Compte-tenu du fait que les zones les plus impactées sont recouvertes de dalles étanches et que les conditions d'exploitation sont aujourd'hui satisfaisantes, le rapport de base préconise de « *garder en mémoire la localisation des zones impactées en propiconazole et tébuconazole et de poursuivre le suivi semestriel des eaux souterraines* ».

Le rapport de base ayant jugé la sensibilité environnementale du site « moyenne » (voir point 3.4.1 du présent document), l'inspection des installations considère cette proposition acceptable. Toutefois, si la surveillance semestrielle des eaux souterraines venait à mettre en évidence des hausses significatives de la concentration en pesticides, des investigations complémentaires pourraient être demandées à l'exploitant (méthodologie de gestion des sites et sols pollués, circulaire du 8 février 2007).

La surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est déjà prévue à l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les substances qui doivent être mesurées sont les suivantes :

- cyperméthrine ;
- tébuconazole ;
- propiconazole ;
- cuivre.

Ce programme de mesure est satisfaisant au regard des produits de traitement utilisés à ce jour sur le site, il ne nécessite donc pas d'être actualisé. Il permet de « tracer » l'ensemble des produits de traitement utilisés.

5.3 - Instruction du dossier de déclaration de modifications notables

5.3.1 - Cadre réglementaire

L'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoit que « *lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation* ».

C'est dans le cadre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement que le pétitionnaire a déposé en préfecture le 10 avril 2015 un dossier déclarant des modifications notables ayant été réalisées sur le site d'exploitation.

Deux cas de figure peuvent ensuite survenir :

- « *s'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle [...] dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement* » ;
- « *s'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet [...] fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement* ».

La circulaire d'application du 14 mai 2012 relative à « *l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement* » a fixé un cadre national homogène pour instruire ces demandes. Elle a notamment précisé les éléments permettant d'apprécier le caractère substantiel d'un changement notable au sein d'une installation classée et donc, les cas où ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

5.3.2 - Analyse de l'inspection

Dans son dossier de modifications notables du 10 avril 2015, le pétitionnaire propose une évaluation du caractère substantiel ou non des extensions réalisées sur le site au regard des dispositions de la circulaire du 14 mai 2012. Le dossier conclut sur le fait que « *les modifications réalisées ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation* ».

L'inspection des installations classées souscrit à cette analyse.

En premier lieu, certaines modifications du tableau de rubriques ont pour unique origine une modification de la nomenclature des installations classées. Ces modifications ne peuvent en aucun cas être considérées comme substantielles car l'exploitant dispose en l'espèce d'un droit d'antériorité (article L. 513-1 du code de l'environnement).

C'est le cas notamment des rubriques n° 1532 (déclaration), n° 1435 (non-classée) et n° 4734 (non-classée).

C'est également le cas de la rubrique n° 3700, qui est la rubrique principale au sens de la directive IED, pour laquelle l'établissement relève désormais du régime de l'autorisation. À ce titre, bien que disposant d'un droit d'antériorité, l'exploitant a fourni un dossier de mise en conformité et un rapport de base qui font également l'objet du présent rapport.

Par ailleurs, la majorité des modifications concernent des activités nouvelles ou des extensions d'activités existantes. Sur ce point, la circulaire du 14 mai 2012 propose de considérer comme substantielle toute « *nouvelle activité qui constituerait, prise séparément, une installation relevant d'une procédure d'autorisation* ».

Par conséquent, toute nouvelle activité soumise à déclaration ou non classable peut être considérée comme non substantielle. De manière analogue, une extension d'une activité existante qui n'entraîne pas un classement sous le régime de l'autorisation peut raisonnablement être estimée non substantielle.

Ce raisonnement s'applique pour les activités relevant des rubriques suivantes : n° 2940 (déclaration contrôlée), n° 4510 (déclaration contrôlée), n° 2910 (non-classée), n° 4719 (non-classée).

Enfin, deux modifications nécessitent une analyse plus fine. Elles concernent les rubriques n° 2410 (travail du bois) et n° 2415 (traitement du bois).

Rubrique n° 2410

Pour ce qui est de l'activité de travail du bois, relevant de la rubrique n° 2410, le critère de classement retenu dans l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 est la « **puissance souscrite** » (voir chapitre 2.1 du présent rapport). Or, le ministère en charge des installations classées a précisé dans une note du 18 janvier 2012 que le critère de classement pertinent est « **la puissance maximale totale de l'ensemble des machines strictement nécessaires au procédé y compris les machines d'assemblage et de convoyage, que les machines fonctionnent simultanément ou non** ».

Dans ces conditions, l'extension de capacité réelle n'est pas aussi importante que ne pourrait le laisser croire la différence entre le tableau de rubrique de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2009 et celui sollicité par le pétitionnaire dans son dossier (voir ci-dessous).

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009									
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille du bois	Scierie	Puissance souscrite	200	kW	280	kW
Situation actuelle (dossier de déclaration de modifications notables du 10 avril 2015)									
2410	B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	– ligne LEADERMAC : 198 kW – ligne WEINIG : 222 kW – ligne K2 : 138 kW – ligne SCM : 120 kW – aspiration principale : 92 kW – aspiration refente : 84 kW	Puissance installée	250	kW	854	kW

En effet, l'extension de capacité réelle n'est que de 198 kW et correspond à la mise en service de la ligne LEADERMAC (seule modification notable depuis 2009).

De plus, le régime administratif auquel est soumis l'installation s'est assoupli en passant de l'autorisation à l'enregistrement. En conséquence, les modifications relatives aux ateliers de travail du bois peuvent être estimées non substantielles.

Rubrique n° 2415

Concernant l'activité de traitement du bois, relevant de la rubrique n° 2415, la comparaison entre le tableau de rubriques de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2009 et celui sollicité par le pétitionnaire dans son dossier est le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009									
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	3 autoclaves	Volume de produit de traitement	1 000	litres	102 500	litres
Situation actuelle (dossier de déclaration de modifications notables du 10 avril 2015)									
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	– autoclave n° 1 : 1 cuve de travail de 36 000 litres – autoclave n° 2 : 2 cuves de travail de 36 000 et 42 000 litres – autoclave n° 3 : 1 cuve de travail de 66 700 litres – 1 bac de traitement de 11 000 litres	Quantité susceptible d'être présente	1 000	litres	191 700	litres

De manière analogue aux activités de travail du bois, la différence entre les deux tableaux ne reflète pas les modifications réelles réalisées sur le site.

En effet, bien qu'un volume autorisé de 102 500 litres soit indiqué dans le tableau de rubrique de l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 1.2.1.), l'article 1.2.3. *Constance des installations autorisées* mentionne l'existence de :

- « 2 autoclaves de capacité unitaire de 36 000 litres », ce qui correspond aux deux cuves de travail sous les autoclaves n° 1 et n° 2, soit un volume de 72 000 litres ;
- « une station de préservation des bois par trempage court », ce qui correspond au bac de traitement de 11 000 litres ;
- « un autoclave de 66 700 litres », ce qui correspond à la cuve de travail de l'autoclave n° 3.

L'unique modification réalisée est la mise en service d'une seconde cuve de travail relative à l'autoclave n° 2 afin de pouvoir réaliser deux types de traitement différents sur cette installation. Cette cuve possède une capacité de 42 000 litres.

L'extension de capacité réelle est donc de 42 000 litres soit un passage de 149 700 litres à 191 700 litres.

Par ailleurs, cette extension s'est accompagnée d'investissements importants destinés à réduire l'impact des installations de traitement du bois sur la qualité des sols et des eaux souterraines (voir chapitre 5.2.2 du présent rapport). En ce sens, l'inspection des installations classées considère que la mise en œuvre de cette extension n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. À ce titre, cette extension peut être considérée comme non substantielle.

Cette analyse s'inscrit pleinement dans les dispositions précisées par la circulaire du 14 mai 2012 pour les extensions de capacité au sein d'une même rubrique déjà autorisée :

Il n'est donc pas pertinent de fixer au niveau national des seuils, à partir duquel une augmentation de capacité serait à considérer comme modification substantielle. [...] Ainsi, dès lors qu'une augmentation de capacité s'accompagne de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation, permettant de les maintenir, voire de les réduire, [...] des augmentations de capacité importantes peuvent être considérées comme non substantielles.

Rubrique n° 4510

Les « autorisations » délivrées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire au titre de la rubrique n° 4510 le sont sans préjudice du règlement européen n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides.

En effet, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorise notamment l'exploitant à stocker 2 tonnes de SARPECO 8 conditionnées en GRV (Grand Réservoir Vrac) de 1 m³. Or, ce produit ne pourra plus être utilisé à compter 1^{er} juin 2016 faute de disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

En conséquence, ce produit ne pourra plus être utilisé sur le site à compter du 1^{er} juin 2016 (sauf si une AMM est déposée par le fabricant).

5.4 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Compte-tenu des extensions de capacité réalisées par la société TBN 19, des modifications de la nomenclature intervenues depuis 2009 et de la transposition au sein du code de l'environnement de la directive IED, l'inspection des installations classées propose d'appliquer les dispositions des articles R. 512-31 et 33 du code de l'environnement en fixant des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral.

Concernant la directive IED, un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009 afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement :

- rubrique principale (art. 2 du projet d'arrêté) ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale (art. 2 du projet d'arrêté) ;
- conditions de cessation d'activité (art. 3 du projet d'arrêté) ;
- entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines (art. 4 du projet d'arrêté).

Par ailleurs, l'article 2 du projet d'arrêté reprend la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature, liste détaillée au chapitre 4 du présent rapport.

Enfin, l'article 5 du projet d'arrêté contient des prescriptions encadrant le fonctionnement des 2 lignes d'application de peinture, en particulier les rejets d'eaux résiduaires et les rejets atmosphériques. Ces prescriptions sont issues des textes suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à la société TBN 19 le 21 août 2015 par courrier électronique. Les éléments développés dans le présent rapport ont fait l'objet de discussions avec le pétitionnaire au cours d'une visite du site réalisée le 8 septembre 2015.

6 - Conclusion

Compte-tenu des documents suivants transmis en préfecture de la Corrèze par la société TBN 19 :

- un dossier de mise en conformité IED, en application de l'article R. 515-82 du code de l'environnement,
- un rapport de base sur l'état de pollution du sol et des eaux souterraines prévu par la directive IED, en application de l'article R. 515-82 du code de l'environnement,
- un dossier de déclaration de modifications notables, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

et de l'analyse réalisée par l'inspection des installations classées dans le présent rapport, il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement en complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009.